Informations de base

2003/0129(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Fonds de cohésion **Subject** 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	07/07/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	BARROSO José Manuel

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/06/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0352	Résumé
03/07/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2003	Vote en commission		Résumé
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0454/2003	
16/12/2003	Décision du Parlement	T5-0555/2003	Résumé
16/01/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2006)0005	Résumé
13/03/2008	Proposition retirée par la Commission		

13/03/2008	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0129(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/5/19711

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0454/2003	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0555/2003 JO C 091 15.04.2004, p. 0025-0064 E	16/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0352	16/06/2003	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2006)0005	16/01/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1168/2003 JO C 010 14.01.2004, p. 0028	24/09/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds de cohésion

2003/0129(AVC) - 16/06/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification du règlement du Conseil instituant le Fonds de cohésion. CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement 1164/94/CE du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Fonds de cohésion

2003/0129(AVC) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) sur le Fonds de cohésion, le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission au fond et a donné son avis conforme à la proposition de codification du règlement.

Fonds de cohésion

2003/0129(AVC) - 16/01/2006 - Proposition législative modifiée

Eu égard à l'Acte d'adhésion de 2003 et aux résultats des travaux déjà réalisés au sein du Conseil sur la proposition, la Commission a décidé de présenter une proposition modifiée de codification du règlement 1164/94/CE. Cette proposition modifiée tient compte des adaptations suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques et qui se sont avérées fondées. Elle reprend également les rectificatifs qui ont été apportés au règlement 1264/1999/CE

Par rapport à la proposition initiale, les changements apportés sont les suivants:

- À compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2006, la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie sont aussi éligibles au concours du Fonds.

- Aux fins de l'application du présent règlement, le PNB est défini comme le RNB pour l'année aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 95, conformément au règlement 2223/96/CE.

- À partir du 1er janvier 2000, le total des ressources disponibles pour engagement pour la Grèce, = l'Espagne, le Portugal et l'Irlande durant la période 2000-2006 devrait s'élever à 18 milliards d'EUR en prix de 1999.

- Le total des ressources disponibles pour engagement pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie durant la période allant de l'adhésion à 2006 devrait s'élever à 7,5905 milliards d'EUR en prix de 1999.

- Pour chaque année de ladite période, le montant des crédits d'engagement devrait être comme suit: 2004: 2,6168 milliards d'EUR ; 2005: 2,1517 milliards d'EUR ; 2006: 2,8220 milliards d'EUR.

- Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, une dépense n'est considérée comme éligible au concours du Fonds que si elle a été encourue après le 1er janvier 2004 et à condition que toutes les exigences contenues dans le présent règlement aient été satisfaites.

- Des dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion à l'Union européenne d'un nouvel État membre qui a bénéficié de l'aide de préadhésion au titre de l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) ont été introduites.

- La répartition indicative des ressources totales du Fonds de cohésion entre les États membres bénéficiaires est la suivante :

- Grèce: de 16 à 18% du total,
- Espagne: de 61 à 63,5% du total,
- Irlande: de 2 à 6% du total,
- Portugal: de 16 à 18% du total.

La répartition indicative pour les nouveaux États membres est la suivante :

- République tchèque: de 9,76% à 12,28% du total,
- Estonie: de 2,88% à 4,39% du total,
- Chypre: de 0,43% à 0,84% du total,
- Lettonie: de 5,07% à 7,08% du total,
- Lituanie: 6,15% à 8,17% du total,
- Hongrie: de 11,58% à 14,61% du total,
- Malte: de 0,16% à 0,36% du total,
- Pologne: de 45,65% à 52,72% du total,
- Slovénie: de 1,72% à 2,73% du total,
- Slovaquie: de 5,71% à 7,72% du total.